

## Protocole d'accord de reconnaissance réciproque de points de formations continue

### **Le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires français (CNOV)**

sis au 34 rue Breguet 75011 PARIS France, représenté par son président, le Docteur vétérinaire Jacques GUÉRIN ;

### **Le Conseil régional francophone de l'Ordre des vétérinaires de Belgique (CRFOMV)**

sis au Rue Mazy, 171/103 à 5100 – JAMBES, représenté par son président, le Docteur vétérinaire Paul ROLAND ;

1. Vu l'article R242-33 XII du Code rural et de la pêche maritime français,
2. Vu l'article 7 l'arrêté du 13 Mars 2014 relatif aux catégories d'établissements de soins,
3. Vu l'article 4.3.1 règlement intérieur de l'Ordre des vétérinaires français,
4. Vu la décision du CNOV du 15 décembre 2015 relative aux obligations du praticien en matière de formation continue,
5. Vu les statuts et le règlement intérieur du Comité de la formation continue vétérinaire français,
6. Vu l'article 4 et l'annexe 1 « formation continue » du Code de déontologie des vétérinaires belges francophones,
7. Vu le cahier des charges émis par le CRFOMV à l'attention des organismes intervenant dans le cadre de la formation continue des vétérinaires praticiens, en vue de dispenser en région Wallonne et à Bruxelles Capitale des points de formation continue certifiée (PFCC), conformément aux prescriptions du Code de déontologie dans sa version actualisée ;

Ont décidé de mettre en place une reconnaissance réciproque de points de formation continue pour les vétérinaires ayant suivi une formation en France ou en région Wallonne ou à Bruxelles Capitale.



## Conditions d'application

Le présent accord est applicable exclusivement pour les formations suivies en présentiel ou en e-learning, donnant lieu à la délivrance de CFC en France et de PFCC en Belgique.

La reconnaissance des PFCC ou des CFC acquis pour ces formations, sur base des attestations fournies, est automatique et ne nécessite pas de démarche spécifique de la part des bénéficiaires.

## Équivalence

Un crédit de formation continu (CFC) est égal à un point de formation continue certifiée (PFCC).

## Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

## Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de deux représentants de chaque Ordre signataire, évaluera tous les deux ans le bon fonctionnement de l'accord et les difficultés rencontrées, et en rapportera une synthèse aux deux Ordres signataires.

Les parties pourront, le cas échéant, et sur la base de ces éléments, modifier le présent protocole.

Fait à Jambes, 28/06/2018 en trois exemplaires originaux

Pour le CNOV

Le Président

Jacques GUÉRIN  
Docteur vétérinaire

  
  
ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES  
CONSEIL NATIONAL  
01 53 36 16 00  
34 RUE BRÉGUET - 75011 PARIS

Pour le CRFOMV

Le Président

Paul ROLAND  
Docteur vétérinaire

  
  
ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES  
C.R.E.O.M.V.  
Conseil Régional  
d'expression française



CONSEIL RÉGIONAL FRANCOPHONE  
**ORDRE**   
**DES MÉDECINS**  
**VÉTÉRINAIRES**

## **Protocole de reconnaissance réciproque de points de formation continue**

### **Addendum**

Pour les formations suivies en France par les médecins vétérinaires apprenants et dont l'organisateur est agréé par l'Ordre National des Vétérinaires, les médecins vétérinaires pourront archiver comme suit:

1 CFC (ECTS) = 20 PFCC

ou

1 PFCC = 0.05 CFC (ECTS)

La liste de ces organisateurs est disponible [en cliquant ici](#).

*Décisions du Bureau du Conseil Régional Francophone  
de l'Ordre des Médecins Vétérinaires des 20/04/2023, 4/05/2023 et 29/06/2023*